

1163

**E.N.S.S.I.B.**  
**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE**  
**DES SCIENCES DE L'INFORMATION I**  
**ET DES BIBLIOTHEQUES**

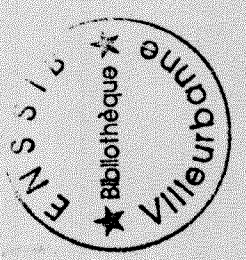
**DPSSIB**

**Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information**  
**et des Bibliothèques**

**Rapport de recherche bibliographique**

**La protection juridique de la propriété littéraire et**  
**l'accès aux documents sur Internet**

**Anrifa ANDHUME**



**Sous la direction de**  
**Madame FAIVRE Michèle**

**ENSSIB**

1996  
DPS  
BIB  
2

1995/1996



**E.N.S.S.I.B.**  
**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE**  
**DES SCIENCES DE L'INFORMATION I**  
**ET DES BIBLIOTHEQUES**

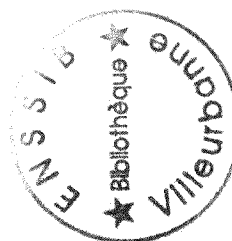
**DPSSIB**

**Diplôme Professionnel Supérieur en Sciences de l'Information**  
**et des Bibliothèques**

**Rapport de recherche bibliographique**

**La protection juridique de la propriété littéraire et  
l'accès aux documents sur Internet**

**Anrifa ANDHUME**



**Sous la direction de**  
**Madame FAIVRE Michèle**

**ENSSIB**

1996  
DPS  
BIB  
2

1995/1996

# **"La protection juridique de la propriété littéraire et l'accès aux documents sur Internet"**

Anrifa ANDHUME

## **RESUME :**

Internet est un ensemble de réseaux d'ordinateurs interconnectés, qui, au départ destinés dans les années 70 à faciliter l'échange de données entre chercheurs et scientifiques, devient rapidement une "autoroute de l'information".

L'objet de cette recherche bibliographique consiste à recueillir toute la documentation concernant Internet et les droits d'auteur.

## **DESCRIPTEURS :**

Internet  
Banque de données  
Télématique  
Informatique  
Multimédia  
Propriété littéraire  
Droit d'auteur  
Droit  
Droit de reproduction  
Contrefaçon

## **ABSTRACT :**

Internet is a set of computer networks devoted to make data exchanges between researches and scientists easier, in the 70 s ; but it became "information superhighway" quickly.

In this bibliographical research, we have to collect all the documentation on Internet and copyright law.

## **KEYWORDS :**

Internet  
Databank  
Telematics  
Computers  
Multimedia  
Literary property  
Copyright law  
Law

Copyright  
Forgery

# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. - METHODOLOGIE .....</b>	<b>2</b>
2.1 - PREMIERE APPROCHE.....	2
2.1.1 - Le dépouillement de revues	2
2.1.1.1 - Livres Hebdo	2
2.1.1.2 - L'Internet professionnel	2
2.1.2 La recherche dans le catalogue informatisé de la bibliothèque	2
2.2 LA SELECTION DES MOTS-CLES .....	3
2.3 LA CONSULTATION DES CD-ROM.....	4
2.3.1 Le journal officiel	4
2.3.2 La BNF	4
2.3.3 ELECTRE	5
2.3.4 CD-Rap	5
2.3.5 Francis	7
2.3.6 Le CD-Rom PASCAL	7
2.3.7 LISA	8
2.3.8 LEXILASER	8
2.4 L'INTERROGATION EN LIGNE DES BASES DE DONNEES.....	8
2.4.1 DELPHES	9
2.4.2 LISA	9
2.5 LA RECHERCHE SUR INTERNET.....	9
2.6 LA SELECTION ET LA LOCALISATION DES DOCUMENTS.....	10
2.7 CONCLUSION.....	12
<b>3. SYNTHESE .....</b>	<b>13</b>
3.1 INTRODUCTION .....	13
3.2 LE DROIT D'AUTEUR : RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES.....	13
3.3 LES OEUVRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET .....	15
3.3.1 Oeuvres ayant fait l'objet d'une numérisation	15
3.3.2 Oeuvres créées en vue d'une diffusion sur l'Internet et oeuvres préexistantes	15
3.3.3 Vocation de certaines oeuvres pour une diffusion Internet	15

3.4 LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET.....	16
3.4.1 Diffusion sur l'Internet d'une œuvre non divulguée, ou pour laquelle ce mode de diffusion n'a pas été prévu	16
3.4.2 Modification de l'œuvre altérant sa perception	16
3.4.3 Citation et extrait de l'œuvre	16
3.4.4 Liens hypertexte	16
3.4.5 Paternité	17
3.4.6 Le droit de reproduction	17
3.5 QUEL CADRE JURIDIQUE POUR L'INTERNET ? .....	17
3.5.1 Droit français	17
3.5.2 Droits étrangers	18
3.5.3 Droit international	18
3.5.4 Droit européen	18
3.6 QUELS MOYENS POUR FAIRE RESPECTER LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET ? .....	20
3.6.1 Les moyens préventifs	20
3.6.2 Les moyens dissuasifs et répressifs	20
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>
<b>5. BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>23</b>
5.1 DROIT D'AUTEUR.....	23
5.1.1 Ouvrages	23
5.1.2 Articles	23
5.2 DROIT D'AUTEUR ET NOUVELLES TECHNOLOGIES.....	23
5.2.1 Ouvrages	23
5.2.2 Articles	24
5.3 DROIT D'AUTEUR ET INTERNET.....	24
5.3.1 Articles	24
5.3.2 Jurisprudence	26

## 1. INTRODUCTION

"La protection juridique de la propriété littéraire et l'accès aux documents sur Internet est un sujet proposé par Madame FAIVRE Michèle".

Se connecter à Internet permet l'accès à distance à un ordinateur. Grâce à ce moyen, les Scientifiques consultent les machines puissantes dont ils ont besoin et le public les catalogues électroniques des bibliothèques.

On peut ainsi transférer des fichiers d'un point à un autre et donc obtenir des données qui peuvent être des textes, des images fixes ou animées, du son, mais aussi échanger de l'information en débattant d'une question par le biais de la messagerie.

Par la masse d'information de plus en plus volumineuse que véhicule Internet actuellement, celui-ci se heurte aux problèmes posés par le droit d'auteur. Quelle protection envisager pour l'auteur qui voit son œuvre alimenter un fichier ? Quelle protection pour les œuvres produites par la base ?

Ce problème est d'autant plus aigu que l'exploitation de ces mêmes œuvres se situe dans un contexte de libre communication, voire de libre commercialisation.

## 2. - METHODOLOGIE

### 2.1 - PREMIERE APPROCHE

Nous avons éclairci le sujet de cette recherche bibliographique à l'aide des supports de cours consacrés aux UV "Droit de l'information" et "Internet", ainsi que de quelques ouvrages généraux.

Nous avons ensuite approfondi notre connaissance du problème par les moyens suivants : nous avons effectué un dépouillement systématique de revues reçues par l'ENSSIB pour ensuite consulter le catalogue de la bibliothèque.

#### 2.1.1 - Le dépouillement de revues

##### 2.1.1.1 - Livres Hebdo

Cette revue, hebdomadaire, répertorie tous les ouvrages diffusés par les éditeurs. L'examen, minutieux, de celles parues en 1996 nous a permis de retrouver, dans la rubrique "Actualités" un article traitant du problème du "grand secret" diffusé sur Internet. Nous avons pu ainsi obtenir 8 autres articles abordant la même problématique grâce aux notes en base page qui renvoyaient aux numéros parus précédemment.

##### 2.1.1.2 - L'Internet professionnel

Cette revue spécialisée réserve une section au droit de l'Internet. Le dépouillement systématique de tous les numéros parus m'ont permis de retrouver 5 articles.

#### 2.1.2 La recherche dans le catalogue informatisé de la bibliothèque

La majorité des références ont été obtenues dans le catalogue de la bibliothèque de l'école qui participe, avec la Bibliothèque Municipale de Lyon, au pôle associé de la Bibliothèque Nationale de France en Science de l'Information, en bibliothéconomie, en documentation et en histoire du livre.

Ce catalogue offre un choix de 26 000 ouvrages et 245 abonnements à des périodiques.



	Nombre de notices trouvées	Nombre de notices retenues
<b>Première interrogation :</b>		
1 - Internet	50	0
2 - Droit d'auteur	85	10
3 - Internet et droit d'auteur	0	
<b>Seconde interrogation :</b>		
1 - Banque de données	1	0
2 - Télématique	35	0
3 - Informatique	145	0
4 - Multimédia	15	
<b>Troisième interrogation :</b>		
1 - Informatique et droit	21	2

La combinaison des deux mots-clés INTERNET et DROIT D'AUTEUR ne donnant aucun résultat, nous avons dû rechercher d'autres termes qui correspondent à INTERNET.

Cependant, on peut constater que l'association des nouveaux termes descripteurs avec DROIT D'AUTEUR n'est pas plus fructueuse.

Par conséquent, nous avons dû faire le tri nous-mêmes dans les 85 notices retrouvées lors de la première interrogation.

## 2.2 LA SELECTION DES MOTS-CLES

On vient de constater que la recherche des mots-clés s'est faite au départ avec les propres mots du sujet : INTERNET et PROPRIETE LITTERAIRE (dont le NC dans la liste Rameau est DROIT D'AUTEUR).

Cette liste s'est ensuite élargie à mesure que l'on avançait dans la consultation du catalogue informatisé.

Nous avons ainsi pu dégager les termes suivants :

INTERNET  
 BANQUE DE DONNES  
 TELEMATIQUE  
 INFORMATIQUE  
 MULTIMEDIA  
 PROPRIETE LITTERAIRE  
 DROIT D'AUTEUR  
 DROIT  
 DROIT DE REPRODUCTION  
 CONTREFACON

A l'issue de cette phase, nous possédions assez de références et de connaissances pour pouvoir aborder la consultation des CD-Rom d'une manière plus féconde.

## 2.3 LA CONSULTATION DES CD-ROM

La sélection des CD-Rom susceptibles de contenir les informations recherchées s'est faite à l'aide de la liste<sup>1</sup> établie par la bibliothèque de l'école, liste assez exhaustive pour notre sujet de recherche.

### 2.3.1 Le journal officiel

Le CD-Rom J.O. de la bibliothèque regroupe toutes les lois et décrets parus dans le J.O. Sa mise à jour se fait annuellement. Nous avons interrogé celui de 1994 et de 1995.

Pour avoir connaissance des lois ou décrets parus en 1995 et susceptibles d'éclairer notre sujet de recherche, nous nous sommes reportés à la table analytique.

La sélection du descripteur DROIT D'AUTEUR nous a renvoyé à d'autres mots-clés tels que PROPRIETE INTELLECTUELLE, PROPRIETE LITTERAIRE et ARTISTIQUE et aux numéros des articles de loi parus en cette année 95. Munis de ces références (n°, date, page des articles), nous avons pu rentrer dans la table chronologique et visualiser les textes des articles sélectionnés.

### 2.3.2 La BNF

La CD-Rom Bibliographie Nationale Française recense tous les livres entrés par dépôt légal depuis 1970, et annoncés dans la partie officielle de la bibliothèque de France<sup>2</sup>, ce qui équivaut à 770 000 notices d'ouvrages.

A titre de remarque, la recherche dans l'index des mots-matières DROIT D'AUTEUR, PROPRIETE LITTERAIRE et PROPRIETE INTELLECTUELLE s'est révélée infructueuse.

	Nombre de notices trouvées	Nombre de notices retenues
Première interrogation :		
1 ms = Internet	2	0
2 ms = télématique	162	
3 ms = droit	11539	
4 cs = 3 et 2	21	2

<sup>1</sup> Nous avons aussi consulté l'annuaire du CD Rom 1995 - 620 titres. 7e éd. Paris : A jour. 1995.

<sup>2</sup> Cf. Annuaire du CD Rom / A jour

2 <sup>e</sup> interrogation 5 ms = contrefaçon	15	2
--	----	---

Cependant, parce que les notices des ouvrages récemment acquis par la BNF sont déversées dans le catalogue de la bibliothèque avec un certain retard, nous avons consulté par la suite le CD-Rom ELECTRE qui recense notamment toutes les oeuvres nouvellement parues.

### 2.3.3 ELECTRE

ELECTRE contient toutes les informations de la banque de données en ligne du cercle de la librairie, c'est-à-dire 350 000 titres disponibles ou à paraître, publiés par 10 000 éditeurs et diffuseurs en langue française (éditeurs français dans toutes les langues ou éditeurs étrangers publiant en langue française).

L'équation de recherche DROIT D'AUTEUR et INTERNET m'a permis de récupérer une seule notice.

A ce stade de la recherche, nous n'avons pas pu obtenir des notices bibliographiques qui se réfèrent directement à notre sujet "droit d'auteur et Internet". Aussi avons-nous continué notre consultation mais cette fois-ci sur des CD-Rom susceptibles de nous apporter des informations beaucoup plus "actuelles" (ce sera le cas du CD-Rap) ou bien couvrant un domaine précis (PASCAL, FRANCIS et LISA).

### 2.3.4 CD-Rap

CD-Rap, édité par la BM de Lyon répertorie les articles parus dans plusieurs périodiques différents.

	Nombre de notices trouvées	Nombre de notices retenues
1 - Internet	21	1
2 - Droit d'Auteur et Internet	0	
3 - Internet ou réglementation	1	0
4 - Internet ou droit d'auteur	24	6
5 - Internet ou droit	2	2

L'utilisation de l'opérateur booléen "ou" augmente énormément le nombre de notices non pertinentes mais ici il a l'avantage de nous éviter le problème de silence occasionné par l'emploi de son opposé "et".

Par la suite, c'est à nous de trier les notices obtenues<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Bien entendu, ce procédé n'est concevable que lorsque le nombre de notices n'est pas trop élevé.

### 2.3.5 Francis

Le CD-Rom Francis renferme les références bibliographiques extraites de la base de données du même nom depuis 1984.

Base bilingue, elle couvre la littérature internationale (périodiques, ouvrages, rapports, comptes-rendus, thèses) en sciences humaines, en sciences sociales et en sciences économiques.

Il est à noter que le descripteur INTERNET ne figure pas dans le dictionnaire. Grâce à la recherche multicritère expert, nous avons pu obtenir 55 réponses d'où nous avons extrait 11 notices.

	Nombre de notices trouvées	Nombre de notices retenues
mc = droit d'auteur	625	
ET la = français		
SAUF mc = logiciel		
ET do = droit et informatique		
ET = depuis 1987	55 réponses	11

### 2.3.6 Le CD-Rom PASCAL

Ce CD-Rom contient les références bibliographiques du même nom depuis 1987. C'est une phase multilingue qui couvre la littérature internationale en science, en technologie et en médecine.

L'équation de recherche suivante :

DXF = droit d'auteur

ET DEF = Internet

en mode expert, ne donnant aucun résultat, nous nous sommes contentés de trier le résultat obtenu lors de la recherche assistée :

	Nombre de notices obtenues	Nombre de notices retenues
mc = propriété littéraire	0	
mc = droit d'auteur	19	5
mc = droit d'auteur électronique	1	1

### 2.3.7 LISA

Le CD-Rom LISA Plus, de langue anglaise, recense les références bibliographiques de plus de 60 pays couvrant le domaine des sciences de l'information.

La consultation de l'index permet de fixer un choix sur des descripteurs à utiliser.

	Nombre de notices trouvées	Nombre de notices retenues
1. Su = Internet	1 227	
2. Su = law	3 179	
3. su = copyright	1 082	
4. su = intellectual property	41	
5. cs = 1 AND 2	24	9
6. cs = 1 AND 3	5	5
7. cs = 1 AND 4	1	0

La recherche dans le CD-Rom LISA s'est révélée plus que satisfaisante puisque pour la première fois on ne s'est pas heurté aux problèmes de silence.

Lors de l'interrogation en ligne, nous devons donc continuer la consultation de cette base mais en essayant de retrouver des informations encore plus récentes.

### 2.3.8 LEXILASER

Le CD-Rom LEXILASER, détenu par la bibliothèque de droit et de gestion de Lyon III a également été consulté mais nous n'avons obtenu aucune référence.

## 2.4 L'INTERROGATION EN LIGNE DES BASES DE DONNEES

Le choix des bases s'est faite grâce aux répertoires suivants :

- On line bibliographic databases : 1 directory and source book/James L. Hall - 4<sup>e</sup> éd. - London : ASLIB, 1986. - ISBN 0-85 142-202-2.
- Le répertoire des bases de données professionnelles 1993. 14<sup>e</sup> éd., Paris. AMBS éditions, 1993. 440 p. ISBN 2 - 90146-56-8.

DELPHES et LISA sont les bases que nous avons retenues<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Nous aurions pu sélectionner également SCAD, inscrit dans le répertoire des bases de données publiques, produites par les institutions des communautés européennes et qui recense toute la législation des CEE ainsi que les actes préparatoires. Mais nous verrons que nous pouvons accéder à une base similaire dont le coût de revient est beaucoup moindre.

## 2.4.1 DELPHES

DELPHES EUROPEAN BUSINESS est une base de données économique, contenant des références bibliographiques tirées de 900 journaux français et internationaux.

Nous avons sélectionné cette base car de notre sujet de recherche ressortent d'énormes enjeux économiques.

Set.	Items.	Description
S1	551	Internet
S2	1684	Multimédia
S3	814	Droit d'auteur (14-42)
S4	1	S1 ANQ S3 {non retenue}
S5	20	S2 ANQ S3 AND PY ≥ 1994 {10 notices retenues}

## 2.4.2 LISA

Set.	Items.	Description
S1	2517	Internet
S2	1516	Multimédia
S3	2411	Copyright
S4	37	S1 ANQ S3 AND PY ≥ 1995 {14 notices retenues}
S5	20	S2 ANQ S3 AND PY ≥ 1995 {2 retenues}

Pour visualiser les réponses, nous avons opté pour le format 7, le format complet par excellence<sup>5</sup>.

16 notices ont donc été retenues lors de cette interrogation.

Cependant, notre travail se révélerait insuffisant si l'on s'abstenait de vivre ce que nous appellerons ici "l'aventure dans le cyberspace".

## 2.5 LA RECHERCHE SUR INTERNET

Plusieurs solutions s'offrent à l'internaute à la quête d'une information :

- Opter pour WAIS (Wide Area Information Server) qui fournit des données sur les catalogues de bibliothèques, les pré-publications des laboratoires et les rapports internes,
- Préférer GOPHER, service d'information de campus dont les informations sont accessibles dans une arborescence de données .

<sup>5</sup> Le format 7 donne la référence bibliographique, le résumé.

Notre choix s'est porté sur World Wide Web (ou W3), système d'information hypertexte et hypermédia.

L'accès à une ressource peut se faire en cliquant sur le menu NETSEARCH et en tapant la question ou en inscrivant l'adresse désirée.

Notre démarche fut la suivante :

Nous avons envoyé un E.mail au secrétariat de l'Assemblée Nationale qui possède un serveur et qui, en retour, nous a indiqué une liste des lois et des directives adoptées par la Commission Européenne.

Nous avons ainsi pu obtenir 5 références.

Nous avons également consulté la Lettre de l'Internet Juridique à l'adresse suivante : <http://www.argia.fr/lij/>

Ce service destiné aux juristes édite des informations en relation avec le droit de l'informatique et des nouvelles technologies. V. SEPALLION en est le rédacteur en chef avec la contribution de Philippe LANGLOIS, avocat au barreau de Paris.

On peut donc y lire des articles de fond, les actualités françaises et internationales, les ressources juridiques sur l'Internet.

La recherche fut très rentable puisque nous avons pu recenser dans les "Actualités Juridiques".

5 cas de jurisprudence (dont 3 sont en cours)

2 articles de journaux

1 projet de loi

1 directive

1 loi

la ressource la plus récente datant de mai 1996.

## **2.6 LA SELECTION ET LA LOCALISATION DES DOCUMENTS**

Une sélection sévère des notices trouvées a dû se faire vu que lors de la consultation des CD-Rom notamment, l'utilisation de l'opérateur ET apte à affiner les résultats de recherche et à réduire le nombre de réponses non pertinentes, se révélait en fait être source de silence (sauf dans la base LISA).

Ainsi, nous avons dû soit utiliser le descripteur unique DROIT D'AUTEUR, soit l'opérateur OU ce qui générerait un pourcentage élevé de bruit.

La majorité des références ont été situées dans la bibliothèque même de l'école. La localisation des autres références ont été faites grâce au CD-Rom Myriade, version du catalogue Collectif National des publications en série et qui renferme 230 000 notices pour 2 812 bibliothèques et 931 766 localisations.

Pourcentage de bruit selon le CD-Rom ou la base utilisée :

		<b>Références obtenues</b>	<b>Références retenues</b>	<b>% bruit</b>
CD ROM	BNF	36	4	89
	ELECTRE	1	1	0
	CD RAP	27	9	67
	FRANCIS	55	11	80
	PASCAL	20	6	70
	LISA	29	16	45
ON- LINE	DELPHES	21	10	53
	LISA	57	16	72



## **2.7 CONCLUSION**

La difficulté de cette recherche bibliographique réside dans le fait que parce qu'aucune loi régissant Internet n'a été votée, il s'agissait notamment de glaner dans les catalogues, de recenser toute la polémique engendrée par ce sujet et aussi tous les actes préparatoires émanant de la communauté européenne.

Il fallait être à l'affût des dernières informations délivrées.

En l'occurrence, l'Internet, malgré l'absence d'organisation ou de réglementation qui caractérise son site, nous a permis de retrouver les références les plus récentes possibles.

## 3. SYNTHÈSE

### 3.1 INTRODUCTION

Beaucoup soulignent l'absence de contrôle quant à l'utilisation du contenu de l'Internet ainsi que le vide juridique qui le caractérise. D'autres s'interrogent sur le devenir de la propriété intellectuelle, en premier lieu les auteurs, qui souhaitent voir respecter leur activité créative mais aussi les producteurs, éditeurs, lesquels s'inquiètent face au "pillage" des oeuvres qu'ils ont financées. Car, une fois qu'un service est créé sur Internet, "il devient très difficile sans une protection adéquate, d'assurer que l'œuvre ne soit pas copiée, transformée ou exploitée à l'insu et au détriment des ayant-droits".

Le droit moral dont dispose les auteurs sur leurs oeuvres n'est pas économique ; cependant, l'exploitation de ces oeuvres sur l'Internet se situe dans un contexte de libre communication, de libre commercialisation propre à toute économie de marché concurrentielle.

### 3.2 LE DROIT D'AUTEUR : RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES

Trois dates fondamentales sont à retenir dans la constitution du droit d'auteur français.

La loi de 1793 repose sur une interprétation stricte des droits et des relations entre auteurs et producteurs. L'auteur qui cède son droit est protégé pour une durée de 50 ans (70 ans en juillet 1995) après sa mort ou celle du dernier co-auteur. Tout ce que l'auteur n'a pas cédé est retenu. Même si la cession est globale, une bride de prévisibilité protège l'auteur de modes d'exploitation futurs, à moins que la clause : "cession pour tout mode connu ou inconnu, prévu ou imprévu" ne figure dans le contrat.

La loi de 1957 : modifiée par la loi du 3 juillet 1985.

La loi de 1957 accorde un droit exclusif à l'auteur, qui compte des attributs d'ordre moral et patrimoniaux.

L'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de représentation qui consiste dans la communication de l'œuvre au public et le droit de reproduction ou la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Ces droits sont fixés dans un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre et ses ayant-droits autorisent une personne physique ou morale à représenter l'œuvre en question à des conditions qu'ils déterminent.

Les droits moraux incluent le droit au respect du nom ou droit de paternité, le droit au respect de la qualité de l'œuvre de l'auteur, le droit de divulgation et enfin le droit de repentir.

### **3.3 LES OEUVRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET**

#### **3.3.1 Oeuvres ayant fait l'objet d'une numérisation**

A priori, toute œuvre est susceptible d'être adaptée, déformée ou dénaturée, et ce quelque soit le genre dont elle relève :

- littéraire
- sonore
- graphique
- photographique
- etc.

Pour être diffusée sur Internet, une œuvre doit nécessairement avoir été mémorisée dans une base de données, et ce par numérisation. Or la numérisation d'une œuvre consiste à la codifier, c'est-à-dire à la transformer en une suite de 0 et 1 : c'est déjà une première atteinte à l'intégrité de l'œuvre pouvant entraîner une modification de sa substance selon la qualité de la numérisation. De plus, cette numérisation permet d'entreprendre tout arrangement et toute déformation de l'œuvre.

#### **3.3.2 Oeuvres créées en vue d'une diffusion sur l'Internet et oeuvres préexistantes**

Il existe deux sortes d'oeuvres : celles créées en vue d'une diffusion sur Internet et celles qui, créées à l'origine pour d'autres types d'exploitation plus classiques, feront l'objet d'une telle diffusion après numérisation.

Pour les premières, les ayant-droits des auteurs doivent prendre la précaution de préciser (dans un contrat) que les auteurs autorisent la numérisation desdites oeuvres et leur exploitation sur l'Internet, mais aussi renoncent à exercer certaines de leurs prérogatives d'ordre moral à raison du type d'exploitation.

Pour les secondes, en l'absence de toutes précisions contractuelles, les atteintes sont possibles et souvent fréquentes.

Si l'on considère maintenant le problème du point de vue du producteur, ce dernier, en tant que consommateur de données, devra, avant d'alimenter sa base, vérifier si l'œuvre qu'il représente est soumise au droit et en conséquence, obtenir les autorisations requises.

#### **3.3.3 Vocation de certaines oeuvres pour une diffusion Internet**

Les oeuvres du second ont plus vocation que d'autres à être diffusées sur l'Internet : ainsi en est-il des photographies, dessins, films, oeuvres musicales, toute ce qui rend un web<sup>6</sup> attractif et ludique. Ainsi, un film, une bande dessinée prennent une tout

---

<sup>6</sup> Base de données interactive en ligne.

autre dimension sur l'Internet de par les possibilités d'interactivité et de modifications qui sont offertes : l'œuvre n'est plus linéaire.

Il est donc fort probable que l'Internet soit le terrain de nouvelles utilisations des œuvres et par suite voit se développer des œuvres d'un genre nouveau, circonstances qui ne manqueront pas d'affecter le droit des auteurs.

### **3.4 LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET**

Les atteintes au droit d'auteur peuvent être réalisées à partir d'un web, d'un groupe de discussion<sup>7</sup> ou encore sur un e-mail<sup>8</sup>, c'est-à-dire partout où une œuvre peut être diffusée.

#### **3.4.1 Diffusion sur l'Internet d'une œuvre non divulguée, ou pour laquelle ce mode de diffusion n'a pas été prévu**

La seule diffusion sur l'Internet d'une œuvre qui n'a pas encore été divulguée par son auteur constitue une violation du droit moral car "l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre" et c'est le même auteur qui "détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci". Autrement dit, il y a atteinte au droit d'auteur dès lors que, l'œuvre ayant été divulguée, sa numérisation ou sa diffusion sur l'Internet n'ont pas été autorisées par l'auteur ou ses co-contractants.

#### **3.4.2 Modification de l'œuvre altérant sa perception**

L'atteinte est également constituée par toute modification non autorisée de l'œuvre, manipulations grandement facilitées par la numérisation mais qui sont susceptibles de dénaturer l'œuvre.

#### **3.4.3 Citation et extrait de l'œuvre**

Une telle dénaturation se réalise aussi par certains abus du droit de citation.

Ce droit de citation est toléré "sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source... les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées". L'usage de ce droit de citation peut entraîner une perception inexacte de l'œuvre citée ou de la pensée de son auteur, provoquant une dénaturation de l'œuvre par rapport à son sens premier. Ainsi en est-il de citer l'extrait d'un livre hors de son contexte voire dans un contexte opposé à celui où il a été créé.

#### **3.4.4 Liens hypertexte**

---

<sup>7</sup> Newgroup.

<sup>8</sup> Boîte à lettres électronique.

L'atteinte au droit d'auteur par le droit de citation peut encore se manifester au travers de certains liens hypertextes : si de tels liens renvoient non pas à la première page du web concerné mais établissent une connexion directe avec l'une quelconque des pages de ce web, l'internaute<sup>9</sup> n'aura pas connaissance de l'objet général du web et la page en question risque d'être sortie de son contexte réel. Pour tenter de pallier cela, certains font paraître sur leur web un avertissement autorisant les liens de première page, mais interdisant ceux renvoyant directement à d'autres éléments : le procédé n'est que dissuasif : il sert à identifier le concepteur du lien.

### **3.4.5 Paternité**

L'autre atteinte au droit d'auteur, est celle consistant à ne pas citer le nom de l'auteur de l'œuvre citée ou reprise, ou celui de ses ayant-droits.

### **3.4.6 Le droit de reproduction**

Le droit de reproduction permet au titulaire du droit d'auteur d'autoriser ou d'interdire à quiconque de reproduire l'œuvre protégée.

Cependant, grâce à la numérisation des œuvres et des prestations et leur utilisation dans des systèmes informatisés, l'on reproduit celles-ci d'une façon qui n'est pas immédiatement perceptible pour les sens humains.

Cette évolution doit être prise en compte pour l'évaluation du droit de reproduction dans le domaine numérique.

Ainsi, on peut admettre que les systèmes de copie privée basés sur des prélèvements portant sur les supports et les appareils, en contrepartie de la légalisation de la copie privée, pourront rester une réponse valable dans le cas où la technique ne permet pas d'empêcher la copie. Par contre, si des moyens techniques limitant ou empêchant la copie privée sont instaurés, la justification de la licence légale que constitue un système de rémunération s'estompe.

Mais la situation selon laquelle la copie privée est légale dans certains états membres et pas dans d'autres va créer des problèmes importants. En effet, le fait que la copie privée soit autorisée dans certains états membres aura d'une part, pour conséquence que certains opérateurs n'oseront pas donner accès à leurs services. D'autre part, les systèmes techniques à installer ne pourront pas être rendus obligatoires dans les états membres. Ces différences législatives entraîneront des entraves aux échanges pour les matériels visés.

## **3.5 QUEL CADRE JURIDIQUE POUR L'INTERNET ?**

### **3.5.1 Droit français**

Le législateur commence à s'intéresser aux "autoroutes de l'information" et évoque lors des discussions parlementaires son souci de faire respecter les droits des

---

<sup>9</sup> Utilisation Internet

auteurs dans les prochaines lois relatives à ces autoroutes. Cependant, la loi française n'est pas actuellement dépourvue de toute application à l'Internet. Mais comment la faire respecter dans un espace de communication qui ne connaît aucune frontière ?

Si le serveur qui héberge le Web portant atteinte au droit d'auteur est situé en France, alors la loi française s'applique. Il peut en être de même si le fournisseur d'accès est aussi installé en France. Cependant, il ne suffit pas que le serveur ou le fournisseur d'accès soit situé à l'étranger pour imaginer diffuser sous la forme que l'on veut une œuvre protégée par le droit français. Celui-ci peut en effet être invoqué devant les juridictions étrangères sauf s'il heurte les principes d'ordre public du juge saisi. Il suffit donc qu'il y ait mise à disposition de l'œuvre auprès du public et violation de la loi française.

### **3.5.2 Droits étrangers**

Il est également possible de revendiquer l'application de la loi étrangère, c'est-à-dire celle du lieu où l'atteinte a été commise.

Ainsi, la loi américaine ignore quasiment le droit moral des auteurs. La raison en est que le système juridique américain tient essentiellement compte de la valeur économique d'une œuvre, tandis que le droit français s'attache surtout à faire respecter le droit de chaque auteur. La copyright law est donc un droit de propriété commerciale avant tout.

Au Japon, on semble plutôt s'orienter vers un aménagement des droits d'auteur pour une meilleure adaptation aux nouvelles technologies de communication.

### **3.5.3 Droit international**

Le droit international est presque en reste. Les conventions de Berne et de Genève sur les droits d'auteur édictent d'abord le principe d'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux : par exemple, un auteur allemand bénéficiera en France des mêmes droits que les auteurs français. Les conventions instaurent aussi un régime de droit conventionnel précisant les droits minima dont bénéficie chaque auteur, mais il s'agit principalement de règles visant les droits patrimoniaux : seule la convention de Berne contient quelques dispositions relatives au droit à la paternité et à l'interdiction de modifier les œuvres sans l'accord des auteurs, quoique la convention précise que chaque état membre aura la possibilité de décider que des modifications seront possibles après le décès de l'auteur.

### **3.5.4 Droit européen**

Au plan européen, l'harmonisation n'est pas encore réalisée mais demeure à l'étude. La directive votée le 11 mars 1996 protège les bases de données par le droit d'auteur.

Le droit exclusif de faire ou d'autoriser est détenu par l'auteur de la base.

Un projet de loi, destiné à adapter le secteur des télécommunications à l'ouverture totale de la concurrence le 1<sup>er</sup> janvier 1998 fut également voté par le conseil des ministres le 3 avril 1996.

### **3.6 QUELS MOYENS POUR FAIRE RESPECTER LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTERNET ?**

Cependant les mesures peuvent sembler à priori non adaptées aux particularités de l'Internet. Mais certains méritent d'être cités car il n'y a, en réalité, aucun vide juridique.

#### **3.6.1 Les moyens préventifs**

Certains moyens restent préventifs :

Plusieurs serveurs font paraître sur leur Web un message précisant que tout utilisateur du contenu desdits Web agit sous sa propre responsabilité, et ce bien que nombre de ces mêmes Web portent atteinte au droit d'auteur des oeuvres qu'ils reprennent : le problème n'est pas pour autant résolu. S'ils disposent d'une autorisation, l'éventualité d'une atteinte n'est alors que déplacée.

Un minimum consiste certainement à indiquer le nom et la qualité de l'auteur, mais cela ne couvre que les extraits et citations d'oeuvres.

D'autre part, on pourrait imaginer que, dans les contrats entre les auteurs et leurs ayant-droits, figurent quelques stipulations prévoyant l'autorisation d'exploiter l'oeuvre concernée sur l'Internet et précisant que, pour cette raison, l'auteur autorise certaines "manipulations" de son oeuvre et renonce à exercer certaines prérogatives attachées à son droit moral. En effet, si un auteur ne peut pas, en droit français, céder son droit moral, il en va autrement de sa renonciation à exercer ce droit.

La cession d'un droit suppose la transmission de ce droit d'un patrimoine à un autre ; or la renonciation à exercer les prérogatives attachées à ce même droit n'implique pas un transfert de patrimoine : le droit en question demeure dans le patrimoine de l'auteur.

#### **3.6.2 Les moyens dissuasifs et répressifs**

D'autres moyens servent à dissuader et à réprimer.

Le CPI stipule que :

"Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur..."

Une atteinte au droit d'auteur est donc une contrefaçon. Or si la contrefaçon est un préjudice civil pouvant entraîner une condamnation à verser des dommages-intérêts ou une interdiction de diffuser, c'est aussi un délit pénal passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million de francs si le délit est constaté en France.

De plus, la fermeture du Web litigieux peut être décidée s'il est hébergé sur un serveur situé en France. En outre, il est possible de faire pratiquer des saisies (scanners, ordinateurs, etc.). Ces moyens sont essentiellement dissuasifs eu égard à la particularité de l'Internet (communication mondiale des oeuvres en un temps record, serveurs situés à l'étranger). Ils pourront cependant être répressifs dans l'urgence.



Par ailleurs, il pourrait être envisagé de faire intervenir les serveurs ainsi que les fournisseurs d'accès aux éventuelles procédures afin de leur rendre opposables les décisions, et leur ordonner de supprimer, sous astreinte, l'accès du Web concerné. Ceux-ci ne manqueront pas de soulever le fait qu'ils ne sont pas des fournisseurs de contenu. Cependant, la question d'une responsabilité des serveurs et fournisseurs d'accès peut se poser à partir du moment où ils ont connaissance du contenu de ce qu'ils diffusent, soit par eux-mêmes, soit que les victimes de contrefaçon le leur aient appris, soit du fait d'une intervention forcée devant les juridictions.

## 4. CONCLUSION

Des moyens existent donc afin de gérer et faire respecter le droit des auteurs sur l'Internet. Ainsi, les dispositions légales actuelles sont capables d'y pourvoir. Une adaptation est certes nécessaire, mais toute précipitation est à proscrire. D'un autre côté, il est certain que la viabilité du droit d'auteur face à l'Internet risque d'être remise en cause et ce en raison tant du développement probable de l'exploitation des oeuvres par ce procédé de diffusion, que des frais nécessités pour faire respecter ce droit notamment à l'étranger.

Un système de gestion collective des droits d'auteur (système de redevances et de licences légales) est envisageable, et constituerait certainement une des solutions les plus pratiques et les meilleures. Cependant, si cette hypothèse s'appliquerait aisément aux droits patrimoniaux des auteurs, elle se conçoit difficilement pour ce qui est de leur droit moral.

Mais les controverses sont encore trop importantes entre les différents systèmes juridiques : il est, pour chaque état, une culture locale et une perception particulière des droits d'auteur. Faire adapter l'industrie de l'Internet telle que celle du CD-Rom est une chose très délicate car il s'agit ici d'une oeuvre qui est diffusée et reçue dans le monde entier au même instant, et sans contrôle absolu.

Des concessions ainsi que de aménagements sont donc inévitables.

Peut-être la "Netiquette"<sup>10</sup> apportera-t-elle quelques solutions.

---

<sup>10</sup> Autorégulation de l'Internet, code de bonne conduite.

## 5. BIBLIOGRAPHIE

### 5.1 DROIT D'AUTEUR

#### 5.1.1 Ouvrages

- LUCAS, A. - Traité de la propriété littéraire et artistique - Paris : Litec, 1994. - 1104 p.
- STROWEL, Alain. - Droit d'auteur et copyright : divergence et convergence : études de droit comparé. - Louvain : Bruylaut, 1993. - 722 p.
- SNE. - Le droit d'auteur : enjeu économique et culturel. - Paris : Litec, 1990. - 348 p.
- UNESCO. - 2'ABC du droit d'auteur. - Paris : Presses de l'UNESCO, 1982. - 74 p.

#### 5.1.2 Articles

- BIERCE WB. - La protection de la propriété intellectuelle sous l'égide du GATT. - Expertises, août 1990, n° 130. - p. 264-265.

### 5.2 DROIT D'AUTEUR ET NOUVELLES TECHNOLOGIES<sup>11</sup>

#### 5.2.1 Ouvrages

- BUREAU VAN DIJK. - Information et droit de copie : droit de reproduire, droit de diffusion. - Paris : bureau Van Dijk, 1994. - Pagination multiple.
- CABINET D'AVOCATS ASSOCIES FERAL-SHULT. - Comment être en règle avec son informatique. - Paris : Nathan, 1994. - 109 p.
- CNIL. - 14<sup>e</sup> rapport d'activité 1993 : prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978. - Paris : la Documentation française, 1994. - 437 p.
- FAUGELAS, Laurent. - L'accès international à des banques de données. - Paris : GLN, 1989. - 256 p.
- GFFIL. - Les relations contractuelles des producteurs de bases et banques de données. - Paris : DALLOZ, 1989.-
- INTD. - La reproduction en accusation : documents électroniques et droits d'auteur : actes des journées d'études des 10 décembre 1992 et 7 décembre 1993. - France : INTD, 1994. - 64 p.

---

<sup>11</sup> Bases de données, informatique, télématique.

- IRPI. - L'avenir de la propriété intellectuelle. - Paris : Librairies techniques, 1993. - 139 p.

- LINANT DE BELLEFONDS, Xavier. - Le nouveau droit des EDI. - Paris : Ed. Des Parques, 1991. - 173 p.

- MALLET-POUJOL, Nathalie. - Commercialisation des banques de données. - Paris : Ed. CNRS, 1993. - 754 p.

### **5.2.2 Articles**

- SEDAILLON, Vo - France : Articles droit des réseaux informatiques. - La lettre de l'Internet juridique, mai 1996.

- SEDAILLON, Vo - Présentation du projet de loi destiné à adapter le secteur des télécommunications à l'ouverture totale de la concurrence, le 1<sup>er</sup> janvier 1998. - La lettre de l'Internet juridique, 3 avril 1996.

- COMMUNAUTE EUROPEENNE. - Directive du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de donnée. - J.O., 27 mars 1996, p. 20-28.

- A. JOUR Ed. - Une seule déontologie pour les services télématiques. - Internet professionnel, 21 février 1996, n° 10, p. 9.

- CCE. - Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information. - Livre vert, 19 juillet 1995.

- HANCE, O ; MEULDERS, P. - L'autoréglementation dans la communauté européenne pour de nouveaux enjeux de la communication électronique ? - IDT, 13 juin 1995. - p. 288-292.

- ROZEMBERG, S. - Consensus pour une protection par le droit d'auteur : compte rendu de l'audition par la CEE. - Expertises, juin 1995, n° 126. - p. 173-174.

- ERNY JP. - Le droit de reproduction s'oppose-t-il à la libre circulation de l'information ? - Documentaliste, 1995, n° 1. - p. 3-8.

## **5.3 DROIT D'AUTEUR ET INTERNET**

### **5.3.1 Articles**

- SEDAILLON, V. - France : responsabilité des fournisseurs d'accès. - La lettre de l'Internet juridique, 7 mai 1996.

- SEDAILLON, V. - France : réglementation de l'Internet. - La lettre de l'Internet juridique, 24 avril 1996.

- A. JOUR Ed. - Qui doit réglementer l'Internet et les nouvelles applications télématiques. - Internet Professionnel. 28 février 1996, n° 8, p. 1.
- FERRAND C. - Internet : le SNE porte plainte contre X. - Livres Hebdo, 23 février 1996, n° 193, p. 36.
- A. JOUR Ed. - Une seule déontologie pour les services télématiques. - Internet Professionnel, 21 février 1996.
- A. JOUR Ed. - Faut-il moraliser Internet et en faire un média "politiquement correct". - Internet Professionnel, 21 février 1996, n° 7, p. 1.
- SANTANTANIOS, L. - Des milliers de livres sur Internet. - Livres Hebdo, 2 février 1996, n° 190, p. 34.
- FERRAND C. - Internet : le réveil des éditeurs. - Livres Hebdo, 2 février 1996, n° 190, p. 33-34.
- FERRAND, C. - Internet défie la justice. - Livres Hebdo, 26 janvier 1996, n° 189, p. 133.
- A. JOUR Ed. - La CNIL autorise et encadre aussi la publication d'annuaires nominatifs sur l'Internet. - Internet Professionnel, 15 janvier 1996, n° 6, p. 11.
- FERRAND C. - La commission Sirinelli se penche sur les nouvelles technologies. - Livres Hebdo, 29 octobre 1995, n° 90, p. 52.
- SANZ, Didier. - Internet n'est pas si sûr, la preuve. - Événement du jeudi, 28 septembre 1995, n° 569, p. 50-55.
- GRIFFITH C. - Internet légal directories : choose wisely. - Information today, 8 septembre 1995, n° 12, p. 10-11.
- WASHBURN B. - Nothing's settled. - Internet world. - 8 août 1995, n° 6, p. 26-27.
- SIMONNET, Dominique. - Maîtrisons le cyberspace. - Express, 17 août 1995, n° 2302, - p. 83-85.
- CHATAGNE, Catherine. - Panorama de la jurisprudence et de la législation. - Médias pouvoirs, 1<sup>er</sup> juin 1995, n° 38. - p. 149.
- PENEL, Henri-Pierre. - Internet de plus en plus incontrôlable. - Sciences et Vie, 1<sup>er</sup> juin 1995, n° 933, p. 26-27.
- EUDES, Yves. - L'odyssée des pirates dans la jungle Internet : bataille pour la liberté sur les réseaux informatiques. - Monde diplomatique, 1<sup>er</sup> juin 1995, n° 495, p. 26-27.
- DAVIES C. - Law and the Internet. - Computer Law and Practice, 11 avril 1995, n° 11, p. 106-109.

- X. - Free speech and copyright its cyberspace : legal issues surrounding the Internet : On line Libraries and microcomputers, 13 mars 1995.
- LAWRENCE A. - Publish and be robbed ? - New Scientist, 18 février 1995, p. 32-37.
- SIMMONS E.S. - Intellectual property and the Internet : "you can't sell it if you give it away". - Serarcher, janvier 1995, p. 38-41.
- CROWN, G. - Copyright and the Internet. - Computer Law and Practice, 11(6) 1995, p. 169-172.
- SANTANTONIOS L. - Droit d'auteur : il est urgent d'attendre : Livres Hebdo, 10 juin 1994, n° 120, p. 23.

### **5.3.2 Jurisprudence**

- TGI de Paris, ordonnance de référé du 16 avril 1996, n0 54240 (France, droit des réseaux informatiques).
- TGI de Paris, ordonnance de référé du 23 mai 1996, n° 56551/96 (France, droit des réseaux informatiques).

## DEVELOPPEMENT DES SIGLES

- ADIJ Association pour le développement de l'informatique juridique.
- AFDI Association française de droit de l'informatique.
- CCE Commission des communautés européennes.
- CNIL Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- CNRS Centre national de la recherche scientifique.
- CPI Code de la propriété intellectuelle.
- EQI Echanges de documents informatisés.
- GFFIL Groupement français des fournisseurs d'information en ligne.
- IDT Information, documentation, transfert de connaissance.
- INTD Institut national des techniques de la documentation.
- IRPI Institut de recherche en propriété intellectuelle.
- JO Journal officiel.
- SNE Syndicat national de l'édition.

